

Article 3 : La prime d'excellence est également accordée aux étudiants inscrits en 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> année des Facultés, Grandes Ecoles et IUT des Universités d'Etat, suivant les conditions ci-après :

- justifier d'un cursus académique régulier et n'avoir pas redoublé de niveau ;
- justifier d'une bonne moyenne arithmétique des notes obtenues lors du passage du 1<sup>er</sup> au 2<sup>ème</sup> niveau, ou du 2<sup>e</sup> au 3<sup>ème</sup> niveau ;
- n'avoir pas fait l'objet de sanction privative de l'assistance universitaire, conformément aux dispositions de l'article 61, alinéa 2 du décret 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes modifié et complété par le décret n°2005/342 du 10 septembre 2005.

Article 4 : Les étudiants des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur peuvent prétendre au bénéfice de la prime d'excellence dans les conditions ci-après :

(1) avoir été déclaré admis aux examens nationaux de : BTS, HND, DSEP, HPD avec une bonne mention et être inscrit au niveau 3 de Licence professionnelle, Master ou cycle de Doctorat.

(2) être inscrit au niveau 3 de Licence, Master ou cycle de Doctorat pour les étudiants des Institutions Privées d'Enseignement Supérieur ne délivrant pas les diplômes indiqués ci-dessus.

Article 5 : Les étudiants handicapés bénéficient de clauses dérogatoires aux présentes dispositions conformément aux textes spéciaux qui leur sont applicables.

Article 6 : Les Chefs des Institutions Universitaires publiques et privées, le Directeur du Développement de l'Enseignement Supérieur, le Directeur de la Promotion du Dialogue et de la Solidarité Universitaire et le Directeur des Affaires Générales du Ministère de l'Enseignement Supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 08 Juin 2010



Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Jacques FAME NDONGO

Ampliations :

- MINETA/SG-PR(ATCR) ;
- SG/PM(ATCR) ;
- MINFI ;
- Chefs des Institutions universitaires publiques ;
- Promoteurs des IPES ;
- CJ/CS/MINESUP ;
- Affichage ;
- Chrono-Archives.